

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX - 1<sup>ère</sup> chambre civile - 15 octobre 2024 - N°22/00925**

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – propriété intellectuelle – œuvre de l'esprit – originalité - société de gestion collective – contrefaçon**

*La Cour d'appel de Bordeaux vient rappeler la possibilité pour un salarié de se prévaloir de sa qualité d'auteur en démontrant l'originalité des émissions qu'il présente et l'empreinte de sa personnalité sur celles-ci. Cette qualité lui permet notamment d'agir en contrefaçon, la Cour précise en effet que l'adhésion à une société de gestion collective n'est pas une condition préalable pour exercer une action en contrefaçon de droit d'auteur.*

**FAITS :** Un guide touristique est recruté par une chaîne locale TV7 en qualité de présentateur de l'émission « Suivez le guide », il assure l'animation et la présentation de l'émission jusqu'en juin 2018 dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée régulièrement renouvelés. Il estime que, contrairement à ce qui est mentionné dans ses contrats de travail, il bénéficie de la qualité d'auteur pour la création de ces émissions.

**PROCEDURE :** Par acte du 6 juin 2018, le présentateur fait assigner la SA TV7 Bordeaux devant le tribunal de grande instance de Bordeaux afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de la contrefaçon de l'émission.

Par un jugement du 25 janvier 2022, le Tribunal judiciaire de Bordeaux a condamné la société à payer des dommages et intérêts au titre de la contrefaçon et en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral d'auteur. La société TV7 interjette appel de ce jugement en toutes ses dispositions. Par une décision du 16 mai 2022, les parties se sont vu enjoindre de rencontrer un médiateur. Le 25 juillet 2022 le requérant informe la Cour de sa volonté de mettre fin à la médiation du dossier. Dans ses conclusions du 19 août 2024, la société TV7 demande la réformation totale du jugement et invoque la prescription de certaines demandes ainsi que l'absence de la qualité d'auteur du requérant. La société mentionne également son adhésion à la SCAM qui permettrait de contester sa responsabilité en matière de droit d'auteur, contrairement au requérant qui lui, n'y avait pas adhéré. Ce dernier forme un recours incident et réclame une augmentation des dommages et intérêts avec capitalisation des intérêts.

**PROBLEMES DE DROIT :**

Quelles sont les conditions permettant au salarié de revendiquer la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle ?

L'adhésion de la société à un organisme de gestion collective dispensait-elle le versement des droits à l'auteur empêchant ainsi l'exercice d'une action en contrefaçon ?

**SOLUTION :** La Cour d'appel de Bordeaux dans sa décision du 15 octobre 2024 confirme la qualité d'auteur du présentateur de l'émission tout en condamnant la société pour contrefaçon. La société TV7 doit indemniser le requérant pour la diffusion sans cession de droit d'exploitation des émissions. Avec cet arrêt la Cour rappelle que la qualité d'auteur peut être revendiquée par toute personne susceptible de prouver l'originalité de son œuvre et l'empreinte de sa personnalité. En outre, l'absence d'adhésion à une société de gestion collective ne constitue pas un obstacle à l'exercice d'une action en contrefaçon des droits d'auteurs.



**SOURCES :**

- Article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L113-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.
- Tribunal judiciaire de Bordeaux, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 25 janvier 2022, *RG N°18/05254*
- SCAM : Société civile des auteurs multimédia. [Site de la SCAM](#).
- Cour de justice de l'Union européenne, 1 décembre 2011, *Eva-Maria Painer C145/10*



**NOTE :****La reconnaissance de la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle indépendamment du contrat de travail**

Conformément à l'article L112-1 du code de la propriété intellectuelle « les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, sont protégées par le code de la propriété intellectuelle », l'article L112-2-6° précise à sa suite que les œuvres audiovisuelles sont incluses dans cette catégorie. La Cour rappelle dans le cas d'espèce que les documentaires télévisuels sont des œuvres audiovisuelles protégeables par le droit d'auteur.

La qualité d'auteur d'œuvre de l'esprit est ici questionnée, puisque la présomption simple de la qualité d'auteur de l'article L113-1 du code de propriété intellectuelle ne s'applique pas. En effet, le contrat de travail passé avec la société TV7 ne mentionne le requérant qu'en qualité de présentateur, et non pas d'auteur. Il lui revient donc de démontrer l'originalité de l'œuvre, notamment par des « partis pris esthétiques ou des choix arbitraires de l'auteur lui conférant une physionomie propre » et portant l'empreinte de sa personnalité.

Le droit français reconnaît la possibilité d'obtenir la qualité d'auteur d'une œuvre de l'esprit indépendamment de toute mention explicite à ce sujet dans le contrat de travail. La qualité d'auteur appartient au salarié qui a accompli l'acte de création.

Deux critères déterminants sont alors recherchés par les juges pour déterminer la qualité d'auteur d'œuvre audiovisuelle du requérant : l'originalité de l'œuvre, dont les conditions désormais déterminées avec l'évolution de la technique sont souvent rappelées en jurisprudence, et l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Pour reconnaître cette qualité d'auteur, la Cour estime que le requérant a effectué un travail significatif de réalisation et de montage des émissions qui était démontrable par la rédaction entière du texte, son travail de recherche ou encore la scénarisation de la présentation générale des monuments. La Cour reconnaît également l'originalité de l'œuvre par les partis pris esthétiques et personnels qu'a su insuffler le requérant à l'émission, répondant ainsi aux conditions de choix libres et créatifs et de l'apport d'une touche personnelle exigées par l'arrêt *Eva-Maria Painer* (CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, C-145/10) et permettant de caractériser l'originalité.

L'émission « Suivez le guide » possédait un caractère original et empreint de la personnalité de son auteur, ce qui permettait de la qualifier d'œuvre de l'esprit conformément à l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle. Le salarié présentateur est ainsi reconnu comme auteur d'une œuvre de l'esprit, indépendamment de la qualification mentionnée dans son contrat de travail.

**L'action en contrefaçon sans considération de l'affiliation à une société de gestion collective**

L'article 335-3 du code de la propriété intellectuelle précise qu'il y a « délit de contrefaçon » en cas de reproduction, de représentation ou de diffusion d'une œuvre sans l'autorisation de son auteur. Les émissions étant considérées comme des œuvres de l'esprit par le juge, et le requérant n'ayant pas cédé ses droits à la société, l'action en contrefaçon semble fondée.

La société TV7 conteste toute contrefaçon de droit d'auteur dès lors qu'elle cotise régulièrement à la Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM), arguant que cette



adhésion la dispensait de verser les droits d'auteur au requérant qui ne s'était pas affilié à la SCAM, se rendant ainsi seul responsable de sa situation. La Cour confirme cependant la décision de première instance et condamne la société à verser des indemnités au requérant pour contrefaçon.

La diffusion de l'émission sans autorisation constitue bien un acte de contrefaçon, la Cour rappelle que l'adhésion à une société de gestion collective n'est pas une condition préalable pour intenter une action en contrefaçon. En effet, la cotisation à une société de gestion collective telle que la SCAM ne dispense pas au respect du droit individuel de l'auteur qui aurait dû obtenir une rémunération.

La Cour mentionne également la mauvaise foi incontestable de la société qui affirme que le requérant est seul responsable de sa situation. En effet, la société a obstrué la demande du requérant à la SCAM, l'empêchant d'obtenir les justificatifs nécessaires à son adhésion.

Enfin, le juge confirme la décision du tribunal de grande instance de Bordeaux, estimant que la contrefaçon est caractérisée par la diffusion des émissions sans cession de droits. La société TV7 est condamnée à indemniser le requérant pour le préjudice subi. Le requérant demande réparation pour le manque à gagner résultant de l'absence de versement de droits d'auteurs, préjudice que la Cour évalue en se basant sur le barème de la SCAM. Le refus de la société de reconnaître le travail du salarié comme une œuvre de l'esprit conduit également la Cour à reconnaître un préjudice moral pour l'auteur.

Par cette décision, la Cour met en perspective plusieurs étapes de la réflexion d'une condamnation pour contrefaçon de droit d'auteur. Elle rappelle notamment que la qualité d'auteur est indépendante de la qualification mentionnée dans le contrat de travail. Le

présentateur d'une émission peut être l'auteur d'une œuvre de l'esprit pour les émissions qu'il produit, dès lors qu'il démontre le caractère original et l'empreinte personnelle qu'il a su insuffler à son œuvre.

Enfin, en reconnaissant l'originalité et l'empreinte personnelle du présentateur sur les émissions, la Cour met en avant l'importance de la protection du droit moral et patrimonial de chaque auteur, indépendamment de leur affiliation à une société de gestion collective. L'action en contrefaçon n'est pas conditionnée à cette affiliation. Cette décision souligne l'importance de l'existence des sociétés de gestion collective pour les droits d'auteur tout en rappelant qu'elles ne sont pas décisives dans la reconnaissance de la protection directe de leurs droits.

PINEAU-CHEVALIER Capucine

Master 2 Droit des Industries Culturelles et Créatives  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



**ARRET :*****Cour d'appel de Bordeaux – Chambre 1 – 15  
octobre 2024 – N° 22/00925***

\* Sur la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle de M. [X] :

Il appartient dès lors effectivement à M. [X] qui revendique la qualité d'auteur de l'émission 'Suivez le guide' d'établir, qu'au delà des termes de son contrat de travail, soit un CDD d'animateur/présentateur, requalifié en CDI par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, il effectuait en réalité un véritable travail de montage et de réalisation, ayant la qualité d'auteur d'une oeuvre de l'esprit.

{...}

Or, c'est au terme d'une analyse pertinente des éléments du dossier que le tribunal a jugé que M. [X] était en réalité l'auteur de l'émission 'Suivez le guide' qui apparaît empreinte de la personnalité de son auteur tant par son format que par les partis pris de montage et de réalisation, leur conférant une originalité certaine.

Il est en effet attesté le travail de recherche, de rédaction du synopsis, voire le résumé des plateaux ou la préparation des questions posées par la présentatrice, mais également, au travers la scénarisation de la présentation générale des monuments, de leur histoire, de leurs particularités et intérêt, un réel travail de réalisation et de montage de ces émissions par M. [X].

{...}

En effet, face à ces éléments, la société TV7 se contente de contester l'originalité du format de l'émission dont elle indique, sans la moindre preuve à l'appui de son affirmation, qu'il

correspond au format général des émissions de la chaîne.

Le jugement qui a retenu que l'émission 'Suivez le guide' constituait une oeuvre de l'esprit empreinte de la personnalité de son auteur, M. [X], est en conséquence confirmé.

{...}

\*Sur l'action en contrefaçon dirigée contre la société TV7 :

{...}

Cependant, il n'est pas contesté que l'absence d'adhésion à la SCAM ne constitue pas un obstacle à l'exercice d'une action en contrefaçon de droits d'auteur. Par ailleurs, ainsi que l'a justement rappelé le tribunal, il résulte des dispositions de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que constitue une contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Or, il a été retenu que l'émission en litige constituait une oeuvre de l'esprit dont l'auteur était M. [X] et la société TV7 ne conteste pas avoir diffusé et rediffusé l'émission 'Suivez le Guide', entre juin 2013 et juin 2018, sans avoir cotisé à la SCAM à ce titre ou versé des droits à M. [X], peu important pour ce faire que M. [X] n'était pas alors adhérent de la Scam.

{...}

En tout état de cause, il n'était pas du ressort de la SCAM de régler le litige existant entre les parties afférent à la qualification ressortant du contrat de travail, ni sur les diffusions et rediffusions donnant lieu à droit d'auteur.



La contrefaçon est ainsi suffisamment caractérisée, ce en quoi le jugement est également confirmé.

